

Arrêt

n° 321 113 du 3 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'ethnie mbala et de religion protestante (église de réveil). Vous êtes né le 07 septembre 1994 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2024. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous travaillez comme chauffeur de conteneurs. A partir de 2022, vous conduisez des citernes pour l'entreprise [H.T.S.].

Le 04 octobre 2023, vous livrez du carburant de Kinshasa à Kikwit avec un camion-citerne. Arrivé au niveau du village de Mbakana, vous êtes arrêté par un groupe de personnes appartenant à une milice Mobondo. Ils vous demandent de les transporter dans votre camion. Une quinzaine de personnes rentrent dans la cabine.

Peu après avoir repris la route, vous êtes arrêté à un point route par des militaires. Ces derniers découvrent les armes des membres de la milice et ils vous frappent. Vous perdez connaissance. Alors que vous êtes inconscient, vous êtes emmené au cachot d'un commissariat dans la province de Kwango. Là-bas, vous êtes interrogé et on vous accuse de liens avec les membres de la milice que vous aviez transportés.

Le 09 octobre 2023, vous êtes transféré vers Kinshasa avec les autres personnes avec qui vous avez été arrêtées. Sur la route, la voiture vous transportant est victime d'une panne de moteur. Alors que les policiers tentent de réparer le véhicule, vous parvenez à vous échapper dans la forêt. Vous arrivez finalement au village de Kipoko où vous négociez avec une personne qui vous amène chez un de vos amis du nom de [L.M.] à Mombele (quartier de Kinshasa). Vous vous cachez chez cette personne.

En novembre 2023, vous faites les démarches pour obtenir des documents pour pouvoir quitter le pays. Vous obtenez un passeport de vos autorités et un visa de la part des autorités belges avec une fausse identité. Vous tombez gravement malade et vous ne pouvez finalement pas voyager avec ces documents.

En février 2024, vous apprenez par votre ami [L.] qu'un avis de recherche est émis à votre rencontre.

Vous quittez la RDC le 06 mars 2024 avec un passeport d'emprunt français. Vous arrivez le même jour en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 07 mars 2024.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez des douleurs lombaires (voir Farde « documents », pièce 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors qu'il vous a été précisé qu'il était possible de changer de positions ou de faire des pauses quand vous en aviez besoin (p. 2 des notes d'entretien). Il vous a ensuite été demandé en cours d'entretien comment vous vous sentiez et si votre dos vous faisait souffrir. Vous avez indiqué bouger sur votre chaise mais que tout allait bien (pp. 9 et 10 des notes d'entretien). Pour le reste, ce problème n'apparaît pas avoir eu de conséquence sur vos déclarations. Soulignons finalement que ni vous ni votre avocate n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel à la fin de celui[-]ci (pp. 19 et 20 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos autorités en raison du fait qu'elles vous accusent d'appartenir et de soutenir la milice Mobondo (p. 8 des notes d'entretien). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 8 et 19 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de celle-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous vous présentez aux autorités d'asile belges comme étant [T.S.,J.], né le [...] 1994. Or, relevons que vous avez obtenu un visa de la part des autorités belges en RDC valable entre le 26 novembre 2023 et le 26 décembre 2023 sous le nom de [G.M.,M.] né le [...] 1991.

Relevons ici que vous n'avez pas spontanément évoqué l'existence de cette identité et de ce dossier visa. En effet, confronté à l'existence d'un dossier avec vos empreintes à l'Office des étrangers, vous niez avoir fait la moindre demande de visa (voir dossier administratif, déclarations pp. 10 et 11).

Or, dans ce dossier figurent notamment un passeport, un acte de naissance, une attestation de travail, une carte de banque et des fiches de salaire au nom de [G.M.,M.] (voir farde « informations sur le pays », pièce 1).

Confronté à ces informations au Commissariat général, vous répétez à plusieurs reprises que vous ne connaissez pas la composition de ce dossier visa et que c'est une tierce personne qui l'a fait pour vous (pp. 18-19 des notes d'entretien). Toutefois, le Commissariat général souligne que les autorités belges chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques.

De plus, vos propos vagues sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse. En effet, concernant l'obtention du passeport, vous dites simplement que le passeur vous a photographié, a prélevé vos empreintes et qu'il a fait toutes les démarches pour vous. Or, relevons qu'il ressort de nos informations que la personne demandant un passeport doit se présenter en personne aux autorités pour obtenir un passeport biométrique (voir farde « informations sur le pays », doc. N°2), ce qui remet en cause la crédibilité de vos déclarations. Quant au contenu du dossier visa, vous indiquez que le passeur vous a donné le dossier complet juste avant de vous présenter à la Maison Schengen. Vous expliquez ainsi ne pas l'avoir consulté et ne rien savoir sur les documents qui s'y trouvaient ou sur la manière dont il les a obtenus (pp. 7, 8 et 10 des notes d'entretien).

Finalement, observons que vous n'apportez aucun document d'identité probant attestant de l'identité que vous alléguiez en Belgique. Vous présentez uniquement un permis de conduire au nom de [J.T.S.] (voir farde « documents », pièce 5). Le Commissariat général note toutefois que ce document est présenté sous la forme d'une copie et est donc aisément falsifiable. De plus, relevons que vous aviez expliqué à l'Office des étrangers que votre permis de conduire avait été gardé par le Commissariat de police où vous auriez été détenu (voir dossier administratif, déclarations p. 11).

En définitive, vos explications et le document présenté sont insuffisants pour renverser les constats tirés précédemment. Ainsi, en l'état, le Commissariat général considère que vous êtes bien [M.M.G.] et que partant, vous avez tenté de tromper les autorités belges. Pour cette raison, la crédibilité générale de votre récit est d'emblée fortement remise en cause.

Vous expliquez ensuite ne pas avoir voyagé avec ce passeport et ce visa au nom de [M.M.G.] valable entre le 26 novembre et le 26 décembre 2023 (p. 10 des notes d'entretien). Invité à présenter des preuves de votre vie en RDC entre novembre 2023 et le 06 mars 2024, date à laquelle vous dites avoir quitté le pays, vous n'en apportez aucune en vous limitant à dire que vous étiez soigné durant toute cette période (p. 11 des notes d'entretien). Vous n'apportez toutefois aucune preuve des soins dont vous auriez bénéficié, ni de votre présence au pays à ce moment. De plus, vous ne déposez aucune preuve de votre voyage de mars 2024. Questionné sur l'obtention et le contenu des documents de voyage de mars 2024, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un passeport français mais que pour le reste c'est le passeur qui s'est occupé de tout (pp. 4 et 11 des notes d'entretien). Notons par ailleurs que vous ne connaissez pas le nom présent sur le passeport avec lequel vous auriez voyagé (p. 4 des notes d'entretien).

Ainsi, en l'état, le Commissariat général considère que vous avez voyagé légalement avec votre visa belge valable entre le 26 novembre et le 26 décembre 2023. Sur cette base, le Commissariat général considère que vous êtes sur le territoire européen depuis au moins la fin de l'année 2023. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique que le 07 mars 2024. Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Aussi, votre voyage illégal avec une fausse identité n'étant pas établis (voir supra), le Commissariat général considère donc que vous avez voyagé avec votre véritable identité et que partant, vous avez quitté légalement la RDC. Notons ici que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que vous avez voyagé muni d'un passeport à votre nom comportant une photographie. Il apparaît ainsi que vous n'êtes pas particulièrement ciblé par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes. De plus, le fait que vous vous présentiez spontanément à celles-ci n'indique en rien une crainte à leur rencontre. En effet, vous décrivez vos autorités comme étant vos uniques persécuteurs. Vous indiquez ainsi craindre d'être tué par celles-ci et expliquez qu'un avis de recherche vous concernant existait au moment de votre départ. Ce voyage légal apparaît donc comme incohérent avec vos craintes et continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Notons également que le passeport au nom de [G.M.M.] (dont le Commissariat général considère comme votre véritable identité) a été délivré le 02 novembre 2023 (voir farde « Informations sur le pays », doc. N°1), soit après vos problèmes allégués. Ainsi, la seule démarche de se faire délivrer ce document, en s'adressant à ses autorités, traduit incontestablement que vous ne craignez manifestement pas d'être persécuté par ces dernières.

Quant aux faits que vous décrivez à l'origine de vos problèmes en RDC et de votre départ du pays, vous ne permettez pas de les rendre crédibles et de les considérer comme établis.

Tout d'abord, vous ne démontrez aucunement votre emploi pour l'entreprise [H.T.S.]. Vous déposez uniquement des photos de vous en tenue de travail (voir farde « Documents », pièce 4). Toutefois, le Commissariat général ne dispose d'aucune information sur les circonstances dans lesquelles ont été prises ces photos ni sur le moment où ont été prises celles-ci. Ces photos ne permettent donc de démontrer que vous travaillez pour l'entreprise [H.T.S.]. Vous n'apportez aucun autre élément permettant de prouver votre travail pour cette société pour laquelle vous travailliez pourtant de manière légale depuis environ deux ans. Or, notons ici que contrairement à vos déclarations, il ressort de votre dossier visa que vous êtes chargé de formation et de recrutement pour l'entreprise [T.C.] (voir farde « informations sur le pays », doc N°1). Il n'est donc aucunement question d'un travail comme chauffeur de citerne pour l'entreprise [H.T.S.]. Dans votre dossier visa, on retrouve une attestation de travail qui indique que vous travaillez pour [T.C.] depuis le 08 avril 2019 ainsi que des fiches de paie et des preuves de paiement sur des comptes bancaires venant de cette société (voir farde « Informations sur le pays », doc. N°1).

Compte tenu du fait que c'est dans le cadre de votre travail de chauffeur pour la société [H.T.S.] que vous auriez rencontré vos problèmes allégués et que ce travail constitue donc le point de départ des problèmes vous ayant amené à quitter votre pays d'origine, le caractère non établi de votre emploi entame encore davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invité à vous exprimer librement sur votre détention alléguée de cinq jours, vous apportez toute une série d'éléments généraux comme le fait que vous étiez nombreux dans cet endroit et qu'il y avait les personnes qui étaient dans le camion avec vous et des personnes qui étaient déjà là. Vous indiquez ensuite avoir été interrogé et qu'on vous a accusé de transporter les membres de la milice Mobondo. Finalement, vous déclarez qu'on vous a dit que vous alliez être transporté au parquet de grand instance de Kinshasa le lundi suivant et que vous vous êtes échappé sur la route (pp. 14 et 15 des notes d'entretien).

Vous avez été ensuite réinvité à vous exprimer, en vous précisant qu'il était attendu de vous d'être le plus précis possible sur votre vécu carcéral. A cette question, vous ne répondez toutefois simplement que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous aviez des difficultés pour vous asseoir compte tenu du nombre de personnes enfermées et que la cellule comportait une porte métallique avec des barres de fer métalliques rouillées de couleur rouge. Relancé sur des souvenirs marquant de votre détention, vous ne répétez que des éléments déjà exprimés sans apporter de précisions en disant que les conditions de vie étaient mauvaises et que vous n'aviez rien à manger. Questionné concernant votre quotidien en détention et la manière dont vous occupiez vos journées, vous dites seulement que vous restiez tout le temps à l'intérieur en dehors de la fois où vous avez été interrogé. Relancé sur ce que vous faisiez à l'intérieur, vous vous contentez de dire que vous restiez dans votre coin à réfléchir sans parler aux autres. Prié de dire tout ce que vous pouvez dire sur vos codétenus, vous indiquez qu'ils parlaient entre eux en kikongo et kiyaka et que vous ne compreniez donc rien et vous faites une brève description physique de certains d'entre eux (pp. 14-17 des notes d'entretien).

Ainsi, bien que questionné à de multiples reprises sur différents aspects de votre détention et bien qu'il vous ait été précisé ce qui était attendu de vous, vos déclarations se sont révélées inconsistantes et répétitives de telle sorte qu'aucun vécu ne ressort de celles-ci. Notons aussi que le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas bu durant cinq jours complets (p. 15 des notes d'entretien).

En définitive, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas suffisantes pour établir cette détention, ceci d'autant plus que celle-ci serait la première et unique de votre vie et qu'elle aurait duré cinq jours. En définitive, sur base de ces différents éléments, vous empêchez le Commissariat général de considérer cette détention comme établie. Ainsi, vous ne lui permettez pas d'établir les circonstances à la base de votre départ de RDC et partant, d'établir vos craintes d'être persécuté par vos autorités.

Au surplus, le récit de votre évasion, selon lequel vous parvenez à échapper à la surveillance de 6 ou 7 policiers et fuyez les mains liées et à pieds nus dans la forêt est invraisemblable aux yeux du Commissariat général (pp. 11-13 des notes d'entretien).

Quant aux documents présentés non encore discutés, ils ne permettent de renverser les constats posés dans cette décision.

Vous déposez deux documents judiciaires, à savoir un mandat de comparution et un avis de recherches (voir farde « Documents », pièces 1 et 2).

Concernant ces deux documents, constatons tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », doc. N°3) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité particulièrement présente dans le milieu judiciaire congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ces documents est donc déjà entamée par cet élément. Ensuite, une série d'autres éléments entachent la crédibilité de ces documents.

Relevons ainsi que les deux documents concernent [T.,S.J.], identité que vous n'avez pas établie comme étant la vôtre. Ainsi, vous ne permettez pas de vous relier à ces documents.

Observons aussi que ces deux documents sont présentés sous la forme de copie et sont donc par nature aisément falsifiables. Voyons également que l'examen des cachets apposés sur ces documents permet le constat suivant : ces cachets comportent le même défaut d'encrage alors que ceux-ci ont été rédigés avec quatre mois d'intervalle (le premier document datant du 24 octobre 2023 et le second datant du 16 février 2024). De plus, le cachet est pré imprimé. En effet, les noms des signataires passent au-dessus de celui-ci.

Concernant le mandat de comparution, remarquons un défaut important concernant le drapeau de la RDC où la barre transversale rouge est beaucoup trop longue. Il y a également plusieurs erreurs grammaticales et fautes de frappe dans ce document.

Quant à l'avis de recherches, vous restez très imprécis sur la manière dont vous avez obtenu ce document interne aux autorités congolaises. Ainsi, vous vous contentez de dire que votre ami [L.] aurait rencontré « un chef de l'immigration » qui lui aurait permis de faire une photo du document (p. 9 des notes d'entretien).

En conclusion, la force probante de ces deux documents reste particulièrement limitée et ne permet d'établir que vous soyez aujourd'hui recherché par vos autorités.

Vous déposez également une prescription d'un examen radiologique datée d'avril 2024 dans laquelle on peut lire qu'une radio est nécessaire car vous souffrez de douleurs lombaires chroniques (voir farde « Documents », pièce 4). Ce document ne permet toutefois pas de déterminer précisément les circonstances ou les causes des problèmes physiques dont vous souffrez et donc de les relier aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo. Il ne permet donc de reconsidérer différemment les éléments présents dans votre dossier.

En définitive, sur base des différents éléments soulignés ci-dessus, vous n'avez pas permis de rendre crédible les problèmes que vous invoquez ni que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités pour des liens allégués avec une milice rebelle. Partant, vous empêchez le Commissariat général de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Finalement, les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 06 août 2024. Vous y apportez des observations le 09 août 2024. Dans celles-ci, vous ne faites que répéter ou reformuler ce que vous avez dit lors de votre entretien personnel. Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre les autorités congolaises, lesquelles l'accuseraient d'être lié à la milice Mobondo.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Clé USB contenant 3 vidéos prouvant le travail du requérant au sein de [H.T.S.] ;

4. Recherche Google de [T.C.] ;

5. Recherche Google Maps de [T.C.] ;

6. Email à [T.C.] ;

7. ACP, « RDC : redynamiser l'académie de police pour assurer la formation continue des policiers (Le vice Premier ministre en charge de l'Intérieur) », 5 juillet 2024, disponible sur: <https://acp.cd/nation/rdc-redynamiser-lacademie-de-police-pour-assurer-la-formation-continue-des-policiers-l-e-vice-premier-ministre-en-charge-de-linterieur/> ;

8. HABARI RDC, « Police congolaise : une formation continue de remise à niveau s'impose », 29 juillet 2021, disponible sur: <https://habarirdc.net/police-congolaise-formation-continue-remise-niveau/> ;

9. IRB, « République démocratique du Congo : information sur les documents délivrés par la Police nationale congolaise (PNC), y compris les avis de recherche, les rapports de police et les citations à comparaître; leur apparence, leurs caractéristiques de sécurité et la marche à suivre pour obtenir ces documents; spécimens (2021-mars 2023)», 31 mars 2023, disponible sur: <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458794&pls=1.> »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 3 décembre 2024, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare, notamment, craindre les autorités congolaises, lesquelles l'accuseraient d'être lié à la milice Mobondo.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, notamment, que le requérant « craint ses autorités car celles-ci l'ont arrêté alors qu'il était contraint de transporter des rebelles de la milice Mobondo, dans le cadre de son travail comme conducteur de camion-citerne pour l'entreprise [H.T.S.]. Son travail au sein de cette entreprise, ainsi que son altercation avec les personnes de la milice Mobondo, mais aussi son arrestation par ses autorités nationales sont des éléments déterminants pour apprécier la crédibilité de son récit d'asile » et que « à la lecture des notes d'entretien personnel, il est manifeste que le CGRA n'a pas procédé à une instruction complète de la demande de protection internationale du requérant [...] Seulement six questions simples et très peu approfondies lui sont posées concernant son travail (NEP, pp. 4 et 11) [...] Aucune question sur sa rencontre avec la milice n'est posée [...] Aucune question sur son arrestation n'est posée. En fin d'entretien, c'est d'ailleurs ce que font remarquer tant le requérant (NEP, p. 19) que son avocate (NEP, p. 20) [...] le requérant sollicite donc l'annulation de la présente décision, afin que le CGRA procède à une instruction minutieuse de son dossier : le requérant souhaite en effet répondre aux questions du CGRA sur son métier au sein de [H.T.S.], afin de convaincre ce dernier de la réalité de ce métier, mais aussi décrire en détails sa rencontre avec la milice, ainsi que son arrestation, qui sont les éléments principaux de sa demande d'asile. En ne procédant pas à une instruction complète, le CGRA viole tant l'article 48/6 §§4 et 5 de la loi sur les étrangers que les principes de bonne administration et de minutie auquel il est tenu. Une instruction différente ou supplémentaire est tout à fait pertinente en l'espèce, puisque qu'elle permettrait au requérant de prouver, via ses déclarations, son travail au sein de [H.T.S.], mais aussi sa rencontre avec la milice et son arrestation par ses autorités nationales ».

4.3. En ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard de ses autorités nationales, la partie défenderesse après avoir relevé l'existence d'un dossier visa sous le nom de G.M.M., comprenant un passeport, un acte de naissance, une attestation de travail, une carte de banque et des fiches de salaire, s'est limitée dans l'acte attaqué à, notamment, considérer que « *Quant aux faits que vous décrivez à l'origine de vos problèmes en RDC et de votre départ du pays, vous ne permettez pas de les rendre crédibles et de les considérer comme établis.*

Tout d'abord, vous ne démontrez aucunement votre emploi pour l'entreprise [H.T.S.]. Vous déposez uniquement des photos de vous en tenue de travail (voir farde « Documents », pièce 4). Toutefois, le Commissariat général ne dispose d'aucune information sur les circonstances dans lesquelles ont été prises ces photos ni sur le moment où ont été prises celles-ci. Ces photos ne permettent donc de démontrer que vous travaillez pour l'entreprise [H.T.S.]. Vous n'apportez aucun autre élément permettant de prouver votre travail pour cette société pour laquelle vous travailleriez pourtant de manière légale depuis environ deux ans. Or, notons ici que contrairement à vos déclarations, il ressort de votre dossier visa que vous êtes chargé de formation et de recrutement pour l'entreprise [T.C.] (voir farde « informations sur le pays », doc N°1). Il n'est donc aucunement question d'un travail comme chauffeur de citerne pour l'entreprise [H.T.S.]. Dans votre

dossier visa, on retrouve une attestation de travail qui indique que vous travaillez pour [T.C.] depuis le 08 avril 2019 ainsi que des fiches de paie et des preuves de paiement sur des comptes bancaires venant de cette société (voir farde « Informations sur le pays », doc. N°1).

Compte tenu du fait que c'est dans le cadre de votre travail de chauffeur pour la société [H.T.S.] que vous auriez rencontré vos problèmes allégués et que ce travail constitue donc le point de départ des problèmes vous ayant amené à quitter votre pays d'origine, le caractère non établi de votre emploi entame encore davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invité à vous exprimer librement sur votre détention alléguée de cinq jours, vous apportez toute une série d'éléments généraux comme le fait que vous étiez nombreux dans cet endroit et qu'il y avait les personnes qui étaient dans le camion avec vous et des personnes qui étaient déjà là. Vous indiquez ensuite avoir été interrogé et qu'on vous a accusé de transporter les membres de la milice Mobondo. Finalement, vous déclarez qu'on vous a dit que vous alliez être transporté au parquet de grand instance de Kinshasa le lundi suivant et que vous vous êtes échappé sur la route (pp. 14 et 15 des notes d'entretien).

Vous avez été ensuite réinvité à vous exprimer, en vous précisant qu'il était attendu de vous d'être le plus précis possible sur votre vécu carcéral. A cette question, vous ne répondez toutefois simplement que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous aviez des difficultés pour vous asseoir compte tenu du nombre de personnes enfermées et que la cellule comportait une porte métallique avec des barres de fer métalliques rouillées de couleur rouge. Relancé sur des souvenirs marquant de votre détention, vous ne répétez que des éléments déjà exprimés sans apporter de précisions en disant que les conditions de vie étaient mauvaises et que vous n'aviez rien à manger. Questionné concernant votre quotidien en détention et la manière dont vous occupiez vos journées, vous dites seulement que vous restiez tout le temps à l'intérieur en dehors de la fois où vous avez été interrogé. Relancé sur ce que vous faisiez à l'intérieur, vous vous contentez de dire que vous restiez dans votre coin à réfléchir sans parler aux autres. Prié de dire tout ce que vous pouvez dire sur vos codétenus, vous indiquez qu'ils parlaient entre eux en kikongo et kiyaka et que vous ne compreniez donc rien et vous faites une brève description physique de certains d'entre eux (pp. 14-17 des notes d'entretien).

Ainsi, bien que questionné à de multiples reprises sur différents aspects de votre détention et bien qu'il vous ait été précisé ce qui était attendu de vous, vos déclarations se sont révélées inconsistantes et répétitives de telle sorte qu'aucun vécu ne ressort de celles-ci. Notons aussi que le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas bu durant cinq jours complets (p. 15 des notes d'entretien).

En définitive, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas suffisantes pour établir cette détention, ceci d'autant plus que celle-ci serait la première et unique de votre vie et qu'elle aurait duré cinq jours. En définitive, sur base de ces différents éléments, vous empêchez le Commissariat général de considérer cette détention comme établie. Ainsi, vous ne lui permettez pas d'établir les circonstances à la base de votre départ de RDC et partant, d'établir vos craintes d'être persécuté par vos autorités.

Au surplus, le récit de votre évasion, selon lequel vous parvenez à échapper à la surveillance de 6 ou 7 policiers et fuyez les mains liées et à pieds nus dans la forêt est invraisemblable aux yeux du Commissariat général (pp. 11-13 des notes d'entretien) ».

4.4. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant de l'actualité de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.). Ainsi, plusieurs éléments du récit allégué par le requérant soit n'ont pas été instruits, soit n'ont été que très peu instruits. Cela concerne, notamment, les détails spécifiques concernant son travail allégué et la société pour laquelle le requérant a déclaré avoir travaillé en R.D.C., sa rencontre alléguée avec la milice Mobondo, ainsi que son arrestation alléguée.

En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne le travail allégué du requérant, sa rencontre alléguée avec la milice Mobondo, son arrestation alléguée, et sa crainte actuelle à l'égard des autorités nationales.

Il en résulte que ces éléments – qui constituent des aspects importants de la demande de protection internationale du requérant - n'ont pas suffisamment été approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant, et que partant, la situation personnelle du requérant n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que les craintes alléguées du requérant à l'égard de ses autorités nationales, constituent une crainte fondée de persécution dans son chef, en cas de retour en R.D.C.

Dès lors, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur le récit du requérant, et plus particulièrement, ses déclarations relatives à son travail allégué, à sa rencontre alléguée avec la milice Mobondo, à son arrestation alléguée, et à sa crainte actuelle à l'égard des autorités nationales.

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit du requérant en toute connaissance de cause.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU